

ARRETE MUNICIPAL N°2026/148

URBAN TRAIL LE COULAZOU

Le Maire de COURNONTERRAL :

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.115-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications ultérieures

Vu la demande présentée par l'association MONTPELLIER TRIATHLON, en vue d'organiser une manifestation "TRAIL DU COULAZOU" dans les rues de Cournonterral, le vendredi 01 mai 2026,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate niveau "urgence attentat", il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association MONTPELLIER TRIATHLON est autorisée à organiser la manifestation "LE TRAIL DU COULAZOU" le vendredi 01 Mai 2026 de 09h à 16h sur l'espace public communal.

ARTICLE 2 la circulation pourra être réglementée et neutralisée par les signaleurs de l'association Montpellier Triathlon pendant la manifestation.

ARTICLE 3 : les rues concernées par l'article 2 sont les suivantes

- Boucle N°1 : -Rue Léon Blum
-Petite Calade
-rue Docteur Malabouche
- Boucle N°2 : -Rue Léon Blum
-Rue de la Chapelle
-Place André Passet
-Rue Docteur Malabouche
- Boucle N°3 : -Rue Léon Blum
-Rue des Essieux
-BV du Théron
-Chemin du Pont
-Rue Bastide de L'Oulieu
-Place Robert Granier

- Plan de l'Oum
- Place Viala
- Boucle 7km : - Rue Léon Blum
- Rue des Essieux
- BV du Théron
- Boucle 16km : -Rue bastide de l'Oulieu
- Pont de l'intérêt Local
- Chemin du Pont

ARTICLE 4 : Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers

ARTICLE 5 : Des avis d'informations sur le stationnement et la circulation seront distribués par les agents de la Ville ainsi que les membres de l'association MAT

ARTICLE 6 : Des barrières seront déposées par le service Technique, et mises en place par les organisateurs sur les voies du circuit, ainsi qu'à l'intersection de toutes les voies aboutissant au circuit. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin de circuler ou de stationner et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires dans les voies réservées à la manifestation (police, sapeurs-pompier, SMUR)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompier du SDIS 34

Fait à COURNONTERRAL,
LE 27/03/2026
LE MAIRE, Edith GUTIERREZ



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Maire

Arrêté n° 2026/148 le 27/03/2026.